

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DOSSIER DE PRESSE

Jeudi 28 avril – 18 heures

Préfecture de Haute-Marne

52 000 CHAUMONT

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Marne

- ✓ **Composition**
- ✓ **Attributions**
- ✓ **Règles de fonctionnement**

Présentation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Marne

- ✓ **Les étapes et principes**
- ✓ **Les objectifs et les orientations du SDCI**
- ✓ **Bilan du premier travail effectué en 2006 avec la CDCI : aboutissement de plusieurs projets**
- ✓ **Les nouvelles orientations 2011 présentées au projet de SDCI**
- ✓ **Le SDCI est le résultat d'un travail de concertation réussie avec les acteurs locaux**

✓

En vertu de l'article L. 5211-42 du Code général des collectivités territoriales, une Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est instituée dans chaque département.

Elle est présidée par le Préfet, qui est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus par les maires membres de la commission.

- ✓ 40 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus par le collège électoral des maires,
- ✓ 40 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège

- des présidents des organes délibérants,
- ✓ 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats ;
 - ✓ 10 % par des représentants du conseil général,
 - ✓ 5 % par des représentants du conseil régional.
 - ✓

Le mandat des membres de la CDCI est lié à celui des différents conseils dont ils sont issus.

Cependant, à titre dérogatoire, suite au renouvellement des conseils généraux des 20 et 27 mars 2011, l'élection des représentants du conseil général au sein de la CDCI a eu lieu dans un délai de 3 semaines à compter du 27 mars 2011.

La CDCI tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.

Elle formule des propositions pour favoriser le renforcement de la coopération intercommunale. Pour cela, elle entend les représentants des collectivités territoriales concernées. Elle est consultée par le Préfet sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque l'initiative de la création vient du Préfet.

La CDCI est par ailleurs consultée par le Préfet sur toute demande de retrait d'un syndicat de communes ou d'une communauté de communes dans les conditions du Code général des collectivités territoriales (modification de la réglementation, adhésion ou transfert de compétences à une communauté de communes, intérêt à adhérer compromis).

La loi sur la réforme des collectivités a renforcé le pouvoir de la CDCI en l'associant à l'élaboration du SDCI pour lequel elle dispose d'un pouvoir d'amendement et en élargissant ses compétences. En effet, elle doit donner son avis sur les projets de création de syndicat mixte et doit être consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un EPCI ou de fusion non conforme au SDCI. Enfin, la loi lui octroie la possibilité de s'auto-saisir à la demande d'au moins 20 % de ses membres.

La CDCI a son siège à la préfecture du département. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission se réunissent en formation plénière pour désigner un rapporteur général et deux assesseurs.

La CDCI restreinte est composée de la moitié des membres élus par le collège des maires (dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants), **du quart des membres élus par le collège des communautés de communes et de la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.**

La CDCI est convoquée par le Préfet et ne délibère valablement que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée et la CDCI peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'avis est réputé favorable en cas d'égalité des voix.

Les délibérations de la CDCI sont consignées dans un procès-verbal dont copie est adressée à chaque membre dans un délai de huit jours après la tenue de la réunion.

L'année 2011 est consacrée dans chaque département à la réalisation d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2011 et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Quatre étapes ont été prévues par la loi afin d'aboutir à l'adoption de ce document :

- ✓ Présentation du projet de schéma par le Préfet à la CDCI ;
- ✓ Consultation des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale concernés qui sont appelés à émettre un avis. Un délai de trois mois leur est imparti, à l'issue duquel à défaut de réponse expresse, l'avis de la collectivité est réputé favorable.
- ✓ La CDCI se prononce sur le projet de schéma à la vue des avis des collectivités et groupements concernés. Elle peut amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.
- ✓ Le Préfet arrête le schéma avant le 31 décembre 2011.

Le schéma constituera le document de planification pour les six années à venir de l'évolution de l'intercommunalité dans le département. Ce document sera bien évidemment appelé à évoluer dans les années ultérieures, à la marge, son évolution se fera alors en étroite collaboration avec la CDCI.

Dès la publication du SDCI et au plus tard le 1er janvier 2012, le préfet disposera de pouvoirs accrus pour mettre en œuvre le SDCI qui aura un caractère prescriptif pour l'ensemble des collectivités et groupements du département.

Le représentant de l'Etat disposera de ces pouvoirs jusqu'au 1er juin 2013. A compter du 1er juin 2013, seul le droit commun de l'intercommunalité, tel que modifié par la loi de réforme des collectivités territoriales, continuera à s'appliquer.



Le schéma s'articule autour des **6 objectifs principaux** définis par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes) regroupant **au moins 5 000 habitants** ;

2° **Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines** au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), **des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale** ;

3° **L'accroissement de la solidarité financière** ;

4° **La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes** ;

5° **Le transfert des compétences exercées** par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

6° **La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.**

Bilan du premier travail effectué en 2006 avec la CDCI

En 2006, un premier travail de réflexion avait été mené avec la CDCI. Il avait permis de dresser un état des lieux de l'intercommunalité dans le département et de définir des orientations d'évolution des périmètres intercommunaux. Les constats suivants, toujours d'actualité, avaient été relevés :

- ✓ Une **population départementale qui connaît un déclin** constant à l'image de l'ensemble de la Région Champagne Ardenne;
- ✓ Un **emploi dans le département cristallisé autour de 3 pôles d'emploi principaux, Chaumont, Langres et Saint-Dizier** et deux pôles d'emploi secondaires autour des bassins industriels de Nogent et Wassy ;
- ✓ Une **activité commerciale structurée autour de trois zones** de chalandise, qui recourent en très grande partie le découpage administratif par arrondissement : **Saint-Dizier, Langres et Chaumont** ;
- ✓ Une **couverture importante du territoire par l'intercommunalité** mais avec un **morcellement en petites**

structures : 11 des 24 communautés de communes du département comptent moins de 5 000 habitants en 2011 ;

- ✓ Un territoire aux ressources insuffisantes, avec une faible intégration fiscale ne permettant pas de disposer d'une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) maximisée et des potentiels fiscaux très disparates ;
- ✓ Une persistance de nombreux syndicats dont les compétences ont vocation à être exercées par les communautés de commune.

Un certain nombre de projets identifiés en 2006 ont abouti :

- ✓ Fusion de la Communauté de Communes des Deux Vallées et de celle du Val de Rongean pour créer la Communauté de Communes du Canton de Poissons ;
- ✓ Aboutissement de la démarche « ADECAPLAN » par la fusion des Communautés de Communes des Quatre Vallées, de la Vingeanne et de Prauthoy en Montsaigeonnais pour former la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- ✓ Intégration de 25 communes isolées ;
- ✓ Définition de l'intérêt communautaire par l'ensemble des communautés de communes du département permettant de définir une ligne de partage plus claire entre l'EPCI et ses communes membres.

Les orientations proposées au projet de SDCI, qui sera présenté le 28 avril 2011 sont les suivantes :

I - Le premier volet s'attache à réorganiser la coopération intercommunale à fiscalité propre par intégration des communes « isolées » du département et par fusion des communautés de communes qui ne disposent pas de la taille critique des 5 000 habitants. Le département compte actuellement 24 communautés de communes à fiscalité propre et 47 communes isolées.

Les communes dites « isolées » qui ne sont pas adhérentes au 1er janvier 2011 à une communauté de communes intégreront un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2014. Certaines situation particulières conduiront quelques communes à faire l'objet d'une intégration plus rapide.

En outre, les propositions d'évolution de la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre vont permettre de créer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés d'une population supérieure au seuil minimal requis par la loi de 5 000 habitants, autour de périmètres cohérents et rationalisés dans le cadre des bassins de vie.

De 24 communautés de communes, leur nombre sera ramené à 16 à l'issue de la mise en œuvre du schéma, avec création d'une communauté d'agglomération autour de la ville-chef lieu et 4 communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, aux assises territoriales élargies.

La carte jointe reprend l'ensemble des propositions.

Le projet de schéma intègre également quelques axes d'évolution de l'intercommunalité à moyen terme qui sont proposés à la réflexion des acteurs publics dont la création d'une communauté d'agglomération autour de la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Perthois ou une convergence des territoires de Langres et Chalindrey.

II- Le second volet propose de réorganiser la coopération intercommunale hors fiscalité propre par fusion de structures lorsque cela est nécessaire ou par dissolution au profit de transfert de compétences vers les communautés de communes.

Le département compte 142 syndicats intercommunaux dont : 108 syndicats à vocation unique (SIVU), 11 syndicats à vocation multiples (SIVOM), 19 syndicats mixtes fermés, et 4 syndicats mixtes ouverts.

La loi portant réforme des collectivités territoriales permet dans le cadre de l'élaboration du présent schéma d'envisager la dissolution, la fusion ou la modification des périmètres syndicaux par extension ou réduction (article 61 de la loi). Il s'agit de répondre aux objectifs de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, et de transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre.

Au niveau départemental, il apparaît clairement qu'un certain nombre de syndicats exercent des compétences qui pourraient être portées par les communautés de communes existantes et qui sortiront renforcées en moyens au terme de la mise en œuvre du schéma. Il en est ainsi tout particulièrement pour les compétences « scolaire », « transport scolaire et de personnes », « mise en commun de service » et « développement rural ».

Les syndicats devenus obsolètes, sans activité ou à faible activité, au nombre de 3, seront dissous de droit.

Au-delà, trois types de syndicats ont été répertoriés :

- ✓ Syndicats dont le périmètre est identique à celui d'une communauté de communes ;
- ✓ Syndicats dont le périmètre du syndicat est entièrement contenu dans celui de la communauté de communes ;
- ✓ Syndicats dont le périmètre est supérieur à celui de la communauté de communes ou chevauche plusieurs communautés de communes.

Le schéma s'attache à rationaliser les syndicats dont le périmètre est entièrement intégré dans celui d'une communauté de communes. **21 syndicats** sont dans cette situation et la procédure de fusion avec une communauté de communes permet d'investir cette dernière de compétences nouvelles.

Par ailleurs, le schéma propose la dissolution de **6 syndicats** par le biais de la gestion unifiée des services entre communautés de communes et communes membres et les fusions de 20 syndicats en 9 syndicats (- **11 syndicats**), dont un syndicat d'électrification et dans le domaine de l'hydraulique et de l'alimentation en eau potable

L'unification de la maîtrise d'ouvrage en milieu rural de l'électrification en phase avec les orientations du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) est préconisée.

Le projet proposera donc la dissolution de 41 syndicats sur les 142 existants.

L'élaboration de ce document a fait l'objet d'un travail important d'entretiens, de consultations et de concertations avec les acteurs publics locaux.

L'État a mené une démarche d'écoute et d'accompagnement des territoires conciliant les différents enjeux du département en essayant d'établir un document faisant globalement consensus, tout en restant à la fois volontariste dans ses objectifs, efficace dans la méthode et respectueux des orientations définies par la Loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.